

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
A l'att.de M. VAN ASBROECK
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : 81B/06
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1885 /s. 403
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES – Quai au Bois de Construction, 7. Installation supplémentaire d'antennes pour GSM sur les murs mitoyens de l'immeuble.
(Dossier traité par : V. Mosquera)

En réponse à votre lettre du 27 novembre 2006, sous référence, réceptionnée le 4 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 20 décembre 2006, concernant l'objet susmentionné

La demande concerne le haut des mitoyens d'un bien situé dans la zone de protection de l'ensemble classé formé par les maisons n°1 à 5 de la même rue ainsi que dans une zone considérée au PRAS comme z.i.c.h.e.e. et espace structurant. Elle porte sur l'ajout de 3 antennes de type UMTS qui seront fixées sur les mâts existants par des bras de déport. Plusieurs antennes de téléphonie mobile sont déjà fixées contre les façades de l'immeuble.

Bien qu'ils ne dépassent pas la toiture, au sens entendu par le RRU, ces dispositifs dérogent au RCU en ce qui concerne leur emplacement à savoir qu'ils doivent être localisés, soit :

- sur les versants arrières des toitures ou les façades arrière des immeubles ;
- dans les jardins, pour autant qu'ils soient dissimulés par de la végétation à feuillage persistant ;
- dans un autre endroit s'ils sont dissimulés par des constructions autorisées.

Or, les antennes actuellement en place et qu'il est question de dédoubler par des bras de déport se situent sur les murs mitoyens, vers la rue. Elles se trouvent donc sur une propriété mitoyenne et légèrement en débord par rapport aux maisons voisines, ce qui n'est normalement pas autorisé sauf en cas d'accord préalable avec les propriétaires de ces mitoyens.

D'autre part, étant donné l'importante différence de gabarit entre l'immeuble concerné et le bâtiment mitoyen gauche, les antennes présentes sur ce mitoyen sont très visibles.

En raison du contexte patrimonial particulier dans lequel on se situe ainsi que de la dérogation au RCU, la Commission demande que, si un accord avec les propriétaires des mitoyens permet la présence de ces antennes, leur impact visuel soit réduit au maximum. **Pour ce faire, elle demande que tous les dispositifs – ceux déjà en place ainsi que ceux qu'il est question d'installer – soient peints dans une teinte qui soit la plus proche possible de celle des murs sur lesquels ces antennes sont respectivement placées.**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président